Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 23/11/2011 à 15h30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23/11/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 05/10/2011, d'autorisation préalable à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 1 200 m² de surface de vente non alimentaire, pour porter sa surface totale à 2 700 m², Zone des Gameux sur la commune de CHATTE, projet porté par la SARL VMONT PROMOTION ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011300-0012 du 27/10/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Pierre JACOMETTI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 33 662 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 16,44 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de CHATTE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 2 456 habitants, en augmentation de 0,45 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que la commune de Chatte est concernée par le schéma directeur de la région grenobloise, bien que la carte de destination des sols ne précise pas les orientations sur ce territoire ;

CONSIDERANT que les objectifs stratégiques du schéma directeur s'imposent et prévoient de rééquilibrer la part commerciale des secteurs extérieurs vis-à-vis de l'agglomération grenobloise, de renforcer les pôles urbains existants et redynamiser le commerce de proximité et de lutter contre les effets environnementaux négatifs des concentrations commerciales le long des grandes infrastructures routières ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur qui précise que l'offre doit s'effectuer en priorité dans les pôles urbains, en étroite liaison avec les commerces déjà installés et non par des créations périphériques directement concurrentes ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, même si les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbure avant infiltration, la qualité environnementale du projet est insuffisante ;

CONSIDERANT que le projet est accessible aux cyclistes et piétons par des pistes cyclables et des chemins piétonniers situés en bordure des voies routières desservant le centre commercial, mais que le projet privilégie les déplacements en voiture individuelle et qu'il n'est pas desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 6 votes défavorables.
4 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté contre :
Mme Jeanine REYNET, représentant Monsieur le Maire de CHATTE
M. Jean-Yves BALESTAS, représentant Monsieur le Maire de ST MARCELLIN
M. Sylvain BELLE, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Étaient absents :
Monsieur le Président du Conseil général
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Bernard SAILLANT, Maire d'EYMEUX (26)
M. Claude BARNERON, personne qualifiée en aménagement du territoire (26)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 23/11/2011, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 1 200 m² de surface de vente non alimentaire, pour porter sa surface totale à 2 700 m², Zone des Gameux sur la commune de CHATTE, projet porté par la SARL VMONT PROMOTION.

A Grenoble, le 05 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13